

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 901

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 *bis*, ajouté au texte en commission des lois, vise à donner une base légale à l'existence du Conseil national des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Cette disposition n'est pas nécessaire aujourd'hui pour que ce Conseil puisse valablement se réunir. Ses modalités d'organisation relèvent du domaine réglementaire.

Le Gouvernement demande donc la suppression de cet article.